

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 87/33

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dix-septième session

Rome, 29 juin - 10 juillet 1987

RAPPORT DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Huitième session

Paris, 24 - 28 novembre 1986

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a tenu sa huitième session à Paris, du 24 au 28 novembre 1986, sous la présidence du Professeur Jean-Jacques Bernier, qui a ouvert la session au nom de M. Edouard Balladur, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie des Finances et de la Privatisation. Le professeur Bernier a lu le discours du Ministre souhaitant, au nom du Gouvernement français, la bienvenue aux participants. Dans ce discours, le Ministre a mis l'accent sur la protection des consommateurs, la loyauté des pratiques commerciales et la nécessité de faciliter les échanges internationaux des denrées alimentaires. Il a retracé l'historique de ces sujets en France et au sein de diverses organisations internationales et rappelé que la France avait largement soutenu les objectifs de travail de la Commission du Codex Alimentarius. Le texte intégral du discours du Ministre est joint en Annexe II.

2. Etaient présents à la séance 82 délégués de 30 pays et 19 observateurs de 15 organisations internationales (voir Annexe I).

3. Le Président a exprimé sa reconnaissance à l'AFNOR (Association française de normalisation) pour avoir aimablement prêté les locaux et les installations nécessaires à la session.

4. M. J.R. Lupien, Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, a remercié, au nom du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS, le Gouvernement français pour avoir généreusement accueilli le Comité du Codex sur les Principes généraux, et ce, depuis sa première session en 1965. Il a souligné le rôle essentiel joué par le Comité dans l'élaboration des Principes généraux et de la philosophie qui sous-tendent le travail du Codex, notamment en ce qui concerne des points aussi importants que les méthodes et modalités d'acceptation. Il a souligné l'importance des points à l'ordre du jour de la présente session, à savoir en particulier la mise en application des normes Codex et des limites maximales de résidus et l'orientation future des travaux du programme.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a adopté son ordre du jour avec une légère modification dans l'ordre des points. En ce qui concerne le point "Autres questions", il a été noté que la délégation de Cuba désirait fournir au Comité certaines informations concernant des réunions du Codex qui se tiendront à La Havane en février 1987 et que la délégation de la Suède souhaitait soulever une question touchant au fonctionnement des Groupes de travail qui se réunissent indépendamment des sessions des comités du Codex dont ils relèvent, ou pendant ces sessions.

W/Z 1571

QUESTIONS INTERESSANT LE COMITE DECOULANT D'AUTRES SESSIONS DU CODEX (Point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité était saisi du document CX/VP 86/2 qui contient des extraits du Rapport de la seizième session de la Commission et de la trente-troisième session du Comité exécutif. Le Comité a remarqué que toutes les questions évoquées ne l'étaient qu'à titre d'information et que la plupart d'entre elles seraient reprises dans les différents points de l'ordre du jour.

EXAMEN DES ACCEPTATIONS ET AUTRES REPONSES AINSI QUE DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES GOUVERNEMENTS ENVISAGEANT L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX (Points 4 et 5 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a noté les points de vue exprimés par les gouvernements de Cuba, du Danemark, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique tels qu'ils sont consignés dans le document CX/GP 86/4, Parties I, II et III.

8. Après avoir entendu un résumé du document (CX/GP 86/3) préparé par M. L.G. Hanson, consultant, le Comité a examiné de manière approfondie les difficultés rencontrées par les gouvernements qui envisagent d'accepter les normes Codex ainsi que les progrès accomplis depuis que les premières normes ont été publiées en 1970. Les difficultés liées aux résidus de pesticides ont été examinées séparément (voir par. 28 ci-après).

9. L'examen détaillé des réponses transmises par les gouvernements (Annexe I du document CX/GP 86/3) a été effectué sur la base des dossiers d'acceptation et des rapports de la Commission, en tenant compte des examens antérieurs, y compris ceux effectués par Chadha (ALINORM 85/9) et Kapsiotis (CX/EURO 86/12). Le Comité a noté que le document CX/GP 86/3 analysait la situation en ce qui concerne les normes pour les produits laitiers et le souhait a été émis que toutes les acceptations et dérogations soient publiées en un seul volume, le plus tôt possible. Ces informations ne figuraient pas dans les Annexes I et II. La délégation de la Thaïlande a évoqué les conditions pour l'entrée des produits (Annexe I) et informé le Comité que l'exigence concernant la date de fabrication était désormais transformée en date de fabrication ou de durabilité minimale. La délégation du Brésil a déclaré que pour ce qui est de l'application des limites maximales pour les pesticides, le Brésil procédait à une révision de sa législation alimentaire et avait entrepris une étude comparée des limites maximales Codex et des limites brésiliennes. Les difficultés rencontrées par les gouvernements sont consignées à l'Annexe III.

10. Le Comité a noté que la Procédure d'élaboration des normes Codex exigeait la participation des gouvernements à toutes les étapes et que la procédure d'acceptation, définitivement mise au point en 1974, tenait compte des difficultés que les gouvernements peuvent rencontrer lorsqu'ils essaient de concilier leurs législations et pratiques nationales avec les normes Codex. En particulier, les acceptations assorties de dérogations spécifiées et la possibilité de notifier la libre circulation sont des dispositions réalistes et pratiques.

11. Le Comité a reconnu que le succès du Codex ne devait pas se mesurer simplement en termes de nombre d'acceptations des normes Codex. La délégation du Canada et d'autres délégations ont rappelé l'usage largement répandu des normes Codex dans les contrats commerciaux et comme documents faisant autorité pour les fonctionnaires chargés de la réglementation. Elles sont également utilisées par un certain nombre de pays comme référence et comme bases de leurs normes nationales. Les tableaux récapitulatifs des normes et des réponses des gouvernements, dans le Codex Alimentarius, est une source unique d'informations pour les gouvernements mais également pour les commerçants qui doivent savoir quelles sont leurs possibilités d'exportation vers les autres pays. La délégation du Canada a estimé qu'il pourrait être utile que le Codex Alimentarius et notamment les Tableaux récapitulatifs des acceptations paraisse comme une publication tarifée pour stimuler son utilisation par les distributeurs. A cet égard, la délégation du Danemark a souligné la nécessité de tenir ce volume à jour.

12. Il y a actuellement 129 pays membres et l'Annexe I du document CX/GP 86/3 indique que 95 (parmi lesquels 6 pays non membres) avaient envoyé des réponses positives aux normes Codex présentées. La délégation de la Suisse a attiré l'attention sur les difficultés que rencontrent les pays à progresser au même rythme que le Codex (production de normes à intervalles réguliers, publication des tableaux récapitulatifs des acceptations et des révisions, amendements des normes). L'examen par la Suisse sera achevé en 1987 et la possibilité de notifier la libre circulation sera très utile. La délégation de l'Australie a déclaré que grâce à un accord conclu récemment entre les Etats, les difficultés d'ordre constitutionnel qui s'opposaient à la présence de lois alimentaires uniformes en Australie avaient été pour la plupart surmontées. Cet accord prévoit la constitution d'un Conseil national de normalisation alimentaire composé des ministres de la santé des divers Etats et du Gouvernement australien, qui sera habilité à établir des normes alimentaires fondées sur celles du Codex qui seront adoptées par toutes les autorités responsables du contrôle des produits alimentaires dans le pays. De cette façon, l'Australie espère être en mesure de jouer un rôle plus actif sur le plan des acceptations.

13. L'observateur de la CEE a déclaré que la Communauté européenne avait notifié l'acceptation des normes sur les sucres en 1977 et, plus récemment, avait envoyé des notifications pour les jus de fruits (et pour certaines LMR). La plupart des directives horizontales prises par la Communauté s'inspirent de près des normes Codex. L'étiquetage est une illustration de l'interaction qui s'est produite. La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées publiée en 1970, a été prise en considération au moment de la rédaction de la Directive communautaire, laquelle en retour a été prise en considération lors de la récente révision de la norme générale Codex. La Communauté continuera à rechercher une solution positive à la question des acceptations des normes Codex et des limites maximales de résidus de pesticides par la Communauté, dans les limites de sa propre réglementation. En l'absence d'une législation communautaire en la matière, la Communauté est disposée à informer le cas échéant, le Codex sur la situation particulière de chacun de ses Etats Membres relative aux conditions dans lesquelles un produit répondant à une norme Codex pourra être commercialisé sur le territoire de la Communauté, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacles sanitaires. A cet égard, des discussions fructueuses ont eu lieu entre le Secrétariat du Codex et les fonctionnaires de la Commission européenne. Le délégué du Royaume-Uni, en sa qualité de représentant de la Présidence de la Communauté européenne, a rappelé qu'en ce qui concerne les acceptations, même en l'absence de directives de la Communauté, les Etats Membres de la Communauté étaient tenus de se consulter avant de prendre des mesures. Les progrès en matière d'acceptation n'ont pas été aussi rapides qu'on aurait pu l'espérer, notamment pour cette raison.

14. Le Comité a noté que 70 pays avaient notifié des acceptations ou des autorisations de libre circulation, mais que 28 ne l'avaient fait que pour moins de 10 normes. Certains pays n'ont pris en considération que la norme pour l'huile d'olive, tandis que d'autres ont notifié une acceptation générale pour plusieurs normes. Il y a eu 857 réponses spécifiques sur lesquelles 605 (70%) étaient des acceptations, et 252 (30%) des notifications de libre circulation. La proportion de dérogations spécifiées était de 38% des acceptations, et 72% des notifications portaient sur la libre circulation, ce qui représente maintenant environ la moitié des réponses.

15. On est en général convenu que des progrès considérables avaient été accomplis mais que beaucoup restait à faire pour augmenter le nombre des acceptations ou des notifications de libre circulation. Les difficultés que les pays membres doivent régler sont essentiellement d'ordre juridique et constitutionnel, ce qui est apparu comme une chose possible, même si cela devait prendre un certain temps.

16. La délégation de Cuba a souligné que les problèmes rencontrés par les pays en développement différaient par leur nature et leur importance de ceux qui se posent aux pays développés. Certes, les difficultés financières sont graves, mais beaucoup pourrait et devrait

être accompli dans le domaine de l'organisation, des compétences techniques et des infrastructures. Des procédures de travail doivent être mises au point et une assistance technique fournie. L'ensemble des participants au Comité est convenu que l'insuffisance des infrastructures devait continuer à susciter l'attention de la FAO et de l'OMS.

17. Le Comité a admis qu'il était nécessaire d'accorder une attention particulière aux pays, soit environ un tiers de membres de la CCA, particulièrement aux pays en développement qui n'avaient pas répondu lors de la distribution des normes Codex. Ces pays ne figurent pas sur la liste jointe en Annexe I. De même, les pays qui ont été enregistrés comme n'ayant accepté que quelques normes ou qui ne l'ont fait qu'à intervalle irrégulier ou ceux qui ont fait part de difficultés particulières devraient se voir accorder une attention spéciale. Le Comité a estimé que le Secrétariat était particulièrement à même d'assumer cette tâche (tout en reconnaissant que ses ressources sont limitées) ou, le cas échéant, les Comités de coordination régionaux.

18. La délégation de la Suède, soutenue par d'autres délégations, a déclaré qu'il était nécessaire de faire rappeler l'importance de la CCA et de ses travaux aux participants à l'Assemblée mondiale de la santé et au Conseil exécutif de l'OMS, ainsi qu'à la Conférence et au Conseil de la FAO. Il a été rappelé que le Secrétariat envisageait à cet égard la publication d'une brochure.

Nécessité de réviser les normes

19. Un certain nombre de gouvernements ont fait remarquer que les progrès de la technologie alimentaire et de la protection du consommateur, ainsi que l'évolution des goûts et désirs des consommateurs, tendent à rendre périmées certaines des dispositions des normes Codex. C'est le cas particulièrement des dispositions sur les additifs alimentaires et sur l'étiquetage qui représentent les plus nombreuses dérogations notifiées jusqu'ici. La délégation des Pays-Bas et d'autres délégations ont souligné qu'il était important de considérer ces questions comme des tâches de caractère continu. Le Comité a admis que le Secrétariat national du Codex du pays hôte, devait être invité à effectuer, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, des examens réguliers des normes et à faire rapport de temps en temps à la CCA.

20. En ce qui concerne les additifs alimentaires, un certain nombre de délégations parmi lesquelles celle du Royaume-Uni, ont estimé que les différences entre la pratique Codex d'approbation des additifs alimentaires, produit par produit (examen vertical), et la pratique des pays qui prennent en compte toutes les utilisations (examen horizontal) peuvent expliquer le besoin de dérogations; selon un certain nombre de gouvernements, on aurait tendance à inclure un trop grand nombre d'additifs dans les normes Codex.

21. Le Comité a noté que les comités du Codex de produits étaient responsables de l'évaluation des besoins technologiques d'additifs alimentaires dans les normes de produits. Seuls les additifs auxquels le JECFA a attribué une DJA sont pleinement confirmés par le CCFA. Le Comité a noté qu'il était important de réviser périodiquement ces confirmations. La délégation des Etats-Unis a exprimé l'opinion que rien ne doit être fait qui puisse affaiblir les critères scientifiques et objectifs appliqués lors de l'examen des additifs qui caractérisent depuis toujours les travaux du Codex.

22. Le Comité est convenu qu'il serait opportun que le CCFA examine ces questions, si possible lors de sa prochaine réunion, dans le but de faciliter la discussion lors de la prochaine session de la CCA quand sera examinée l'instauration d'un système de révisions périodiques des dispositions relatives aux additifs alimentaires par les comités du Codex.

23. L'achèvement de la Norme générale révisée du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et sa prochaine distribution aux gouvernements pour acceptation impliquent que de nouvelles réponses devront être communiquées par les gouvernements et que les normes de produits devront être révisées et publiées à nouveau. La nouvelle norme

générale est pour le fond en accord avec les législations nationales, notamment celles en vigueur au sein de la Communauté européenne, et répond dans une large mesure aux attentes des consommateurs. Le nombre des dérogations devrait par conséquent diminuer fortement et les gouvernements qui n'ont pas encore été en mesure de répondre en raison de difficultés liées à l'étiquetage, devraient être maintenant en meilleure position pour le faire. Les gouvernements devraient être instamment invités à prendre des mesures immédiates pour prévenir ou minimiser les différences de détail dans leurs législations nationales.

24. Le Comité a noté que ses avis sur les questions touchant à l'évolution des technologies des additifs et de l'étiquetage nécessiteraient une mesure analogue, à savoir un système de révisions périodiques.

25. Sur la question des différences qui existent entre le plan de présentation et les spécifications détaillées des normes Codex et des normes nationales, le Comité a rappelé la décision prise par la CCA lors de sa seizième session (par. 107 du Rapport de la CCA). Ces différences sont inévitables pour un certain nombre de raisons vu la nature et la portée des normes Codex et des normes nationales; elles comprennent notamment une déréglementation, une attention plus grande accordée à l'étiquetage, l'utilisation de lois générales, les différences dans le nombre et les types de denrées visées par les règlements, l'absence d'un système global de lois alimentaires ou de contrôles des aliments. Les spécifications détaillées des normes Codex sont souvent très utiles aux autorités chargées de la réglementation ou aux distributeurs, en tant qu'indications du niveau de qualité et de sécurité, qui peuvent être considérées comme acceptables. De plus, les spécifications détaillées dans une norme internationale contribuent à assurer son application objective et à encourager son utilisation en tant que norme que l'on présume admissible.

26. Toutefois, les différences dans les détails ou l'absence de détails ont été présentées par certains gouvernements et délégations comme l'une des principales difficultés rencontrées au moment d'envisager une acceptation. Bien que la notification de libre circulation soit une solution de rechange possible lorsque l'acceptation ne peut pas être donnée, les gouvernements n'ont pas jusqu'à ce jour considéré avec suffisamment d'attention qu'une déclaration de ce type pouvait être donnée. Le Comité est convenu qu'il s'agissait d'un point sur lequel les gouvernements devaient être instamment priés de prendre des mesures.

Directives pour l'acceptation des normes Codex

27. Un premier projet de directives a été joint en Annexe IV au document CX/GP 86/3. Il a été proposé de l'inclure dans le Manuel de procédure et qu'il soit utilisé par les gouvernements lorsque les normes Codex sont envoyées pour acceptation. Le Comité est convenu que de telles directives pourraient être utiles aux gouvernements et qu'elles devraient porter sur tous les points à prendre en considération pour décider d'une acceptation. Le Comité a demandé au Secrétariat de présenter une version révisée de l'Annexe IV tenant compte des points soulevés pendant la discussion. Un résumé de ces points figure à l'Annexe III et les directives révisées à l'Annexe IV.

Acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides (LMR)

28. Le Comité s'est demandé comment les acceptations des LMR Codex par les gouvernements pouvaient être encouragées. A cet égard, le Secrétariat a souligné l'intérêt que présentent les documents CX/GP 86/3 (par. 24 à 27 et Annexe V), CX/GP 86/4, Parties I, II et III ainsi que les "Pratiques recommandées aux gouvernements pour faciliter l'acceptation et l'utilisation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires" (référence CAC/PR 9-1985). En présentant cette question, le Secrétariat a souligné plusieurs facteurs qui empêchent les gouvernements d'accepter les recommandations Codex relatives aux résidus de pesticides. Ces facteurs sont a) d'ordre juridique, administratif et de procédure et b) d'ordre technique en ce qui concerne l'acceptabilité des LMR Codex.

29. Parmi les diverses considérations d'ordre technique, le Secrétariat a souligné la méthode suivie par le Codex qui consiste à reconnaître "les bonnes pratiques agricoles" (BPA) des divers pays et à fixer les LMR d'après des données de résidus proches de la récolte; cela conduit à fixer les LMR à des niveaux plus élevés que dans certains pays. Bien que l'approche de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour fixer les LMR ait été généralement acceptée par les gouvernements ces dernières années, il devrait être possible de se pencher une nouvelle fois sur ces procédures, afin de s'assurer que les LMR sont fixées à des niveaux acceptables pour la plupart des gouvernements.

30. Au cours du débat qui suivit et pendant la discussion du document CX/GP 86/3, les délégations ont exposé les mesures prises au sujet des LMR Codex et leurs vues sur la façon d'améliorer la situation en ce qui concerne les acceptations de ces LMR.

31. La délégation de l'Australie a déclaré au Comité que son pays serait en mesure de rendre compte des mesures prises en ce qui concerne les acceptations LMR Codex à la prochaine session de la Commission. La délégation de Cuba a souligné la nécessité de créer des infrastructures appropriées au niveau national pour que les LMR Codex puissent être prises en considération. La délégation de la Suisse a informé le Comité que la Suisse était maintenant en mesure d'accepter certaines LMR Codex. Les progrès accomplis au sein de la Communauté européenne devraient permettre que certaines LMR soient acceptées. La délégation du Koweït a estimé que les recommandations du Codex constituent une base appropriée pour l'élaboration de normes nationales assurant la protection des consommateurs et l'amélioration des échanges commerciaux. La délégation de la Suède a fait remarquer que les LMR Codex sont plus élevées que les normes en vigueur dans son pays et ne sont pas acceptables. Etant donné que certaines "bonnes pratiques agricoles" sont mises en cause dans plusieurs pays et qu'un certain nombre de LMR Codex ne sont pas acceptables, il serait nécessaire de revoir l'approche suivie par la Réunion conjointe et le Comité du Codex pour l'établissement de ces LMR. La loi suédoise n'admet pas la possibilité de fixer des limites distinctes pour les denrées alimentaires importées.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'opinion qu'il fallait accorder une plus grande attention à la protection des consommateurs au moment de la définition des BPA. Elle a proposé que soient élaborées des directives techniques pour la définition des BPA, de manière à diminuer les résidus dans les denrées alimentaires (par exemple, en instaurant des délais d'attente plus longs avant la récolte). Elle estime également que les publications de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ne constituent pas en général un instrument adéquat pour évaluer l'incidence des résidus sur la santé des consommateurs. La délégation de la France a fait siennes les vues de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et a également exprimé le vœu que le CCPR accorde une attention plus grande à la détermination des denrées alimentaires pour lesquelles des LMR Codex devraient être fixées eu égard à leur importance dans le commerce international. La délégation de la Suisse a également souscrit aux vues exprimées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et souligné que les effets toxiques à long terme des résidus dans les denrées alimentaires sont difficiles à contrôler.

33. Le Secrétariat a donné une description des procédures suivies par le CCPR et la JMPR pour s'assurer que les critères relatifs à la santé sont pleinement pris en considération lors de la recommandation de LMR Codex. Selon les informations dont on dispose aujourd'hui les résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires, contrairement aux contaminants microbiologiques, ne semblent pas susciter de grandes craintes. En ce qui concerne l'examen des LMR du point de vue de la sécurité, l'OMS et la FAO ont mis en route une nouvelle étude destinée à apaiser ces craintes.

34. La délégation des Pays-Bas a estimé qu'un grand nombre des commentaires techniques exprimés au cours de la présente session devrait plutôt être présentés au CCPR. Elle s'est demandé si le CCPR ne devrait pas envisager de reconsidérer son approche pour l'établissement des LMR.

35. La délégation de la Suisse a estimé que la possibilité de fixer les LMR Codex à un autre stade que la récolte, c'est-à-dire plus tard dans la chaîne de distribution alimentaire, pourrait faire l'objet d'un débat utile au sein du CCPR.

36. Le Comité est convenu que le CCPR et la JMPR devraient être invités à:

- a) examiner si des directives pourraient être préparées dans le but de promouvoir de bonnes pratiques agricoles susceptibles d'assurer que les résidus à la récolte présents dans les denrées alimentaires destinées à la vente, soient les plus bas possible, de manière à abaisser au maximum les limites légales.
- b) tenir pleinement compte lors de l'établissement des LMR Codex, des aspects relatifs à la santé du consommateur, sans perdre de vue les bonnes pratiques agricoles applicables dans les diverses régions, afin d'assurer un nombre maximum d'acceptations par les gouvernements.
- c) évaluer l'importance des denrées alimentaires dans les échanges internationaux avant de fixer les LMR Codex et examiner également leur importance sur le plan de l'ingestion de résidus de pesticides dans le régime alimentaire par le consommateur.
- d) examiner si d'autres conseils, outre ceux contenus dans les "Pratiques recommandées aux pays en matière de réglementation" (CAC/PR 9-1985), doivent être élaborés en vue d'assister les gouvernements dans la mise en oeuvre des recommandations Codex sur les résidus de pesticides.

37. Le Comité a noté avec intérêt les recommandations du Groupe des pays en développement d'Asie visant à ce que les gouvernements appliquent les LMR Codex aux denrées alimentaires importées (en notifiant une acceptation restreinte ou une autorisation de "libre distribution", voir CAC/PR 9-1985) et a fermement défendu la nécessité d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures, pour qu'ils puissent ainsi appliquer les recommandations Codex concernant les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Conclusions générales de l'examen

38. De l'avis du Comité, le nombre des acceptations, des notifications de libre circulation et autres réponses semble augmenter progressivement et on peut observer des signes encourageants traduisant une accélération des réponses aux normes Codex et aux LMR. Il n'y a aucune raison de modifier les procédures d'acceptation. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, le moment est venu d'entreprendre un examen périodique des normes à la lumière des informations contenues dans les réponses transmises par les gouvernements.

39. Le Comité est convenu par conséquent que la procédure d'acceptation ne serait modifiée et a invité la CCA à confirmer ses recommandations relatives à la révision des normes indiquées aux paragraphes 19 et 22.

ACCEPTATION DES NORMES CODEX PAR LES GROUPEMENTS ECONOMIQUES REGIONAUX DE PAYS (Point 6 de l'ordre du jour)

40. Le Comité devait examiner le document CX/GP 86/5 qui a été présenté par le Secrétariat. Ce document contenait des propositions d'amendement à la Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, ainsi qu'un projet de modification des Principes généraux du Codex Alimentarius. Ces amendements avaient pour but d'introduire dans le Manuel de Procédure de la Commission, une disposition spécifique concernant la notification par les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière, des acceptations des normes Codex et des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, au nom de leurs Etats Membres. L'objectif était de faciliter et d'accroître le nombre des acceptations par les membres de la Commission qui, en tant qu'Etats Membres de groupements économiques, sont liés à ces derniers par des obligations résultant de traités.

41. L'observateur de la CEE a présenté une modification des amendements proposés qui a été retirée par la suite. Certaines délégations ont souhaité être assurées que les amendements proposés ne modifieraient en rien le statut d'observateur des représentants de la CEE aux réunions du Codex. Cette assurance leur a été donnée par le Conseiller juridique de l'OMS. On a appelé l'attention sur une erreur de rédaction de l'un des amendements proposés par le Secrétariat, à la suite de quoi certaines modifications aux propositions du Secrétariat ont été apportées par le Conseiller juridique de l'OMS et soumises au Comité pour examen. Les amendements modifiés soumis au Comité étaient énoncés comme suit:

- (i) Les deux dernières phrases du paragraphe 1 de l'Introduction de la Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides sont modifiées comme suit:

"La norme Codex est publiée et envoyée aux gouvernements pour acceptation. Elle est également envoyée aux organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière. Le Secrétariat de la Commission publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements."

- (ii) La deuxième phrase du premier paragraphe de la "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" est modifiée comme suit:

"Les membres de la Commission et des organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière notifient au Secrétariat les acceptations des normes Codex ... des Principes généraux du Codex Alimentarius".

- (iii) Le deuxième paragraphe de la "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" est modifié comme suit:

"Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière, au sujet des acceptations par les pays acceptants".

- (iv) Les amendements ci-dessus doivent être incorporés, mutatis mutandis, dans la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales.

- (v) La note suivante se rapportant au mot "pays", lorsque ce mot apparaît pour la première fois dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7 des Principes généraux du Codex Alimentarius, doit être rajoutée au texte existant.

"1/ L'acceptation d'un pays peut être notifiée par une organisation internationale à laquelle ses Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière".

42. La délégation du Royaume-Uni, pays qui assure actuellement la présidence de la CEE et qui s'exprimait au nom des douze Etats Membres de la CEE a souhaité indiquer clairement que, dans le cas de la CEE, les compétences n'avaient été transférées par les Etats Membres que pour certaines des questions du Codex.

43. Après d'autres échanges de vues, le Président a invité les délégations en désaccord avec les amendements modifiés proposés par le Conseil juridique de l'OMS, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 41 ci-dessus, à faire connaître leur avis. Aucune délégation n'a exprimé de désaccord.

ACCEPTATION DES METHODES D'ANALYSE DU CODEX (Point 7 de l'ordre du jour)

44. Le Comité était saisi des recommandations du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) au sujet des obligations qui incombent aux gouvernements qui acceptent des normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse (CX/GP 86/6). Le Comité a noté que le CCMAS avait recommandé que les "méthodes critères" Codex (c'est-à-dire celles qui sont intimement liées aux valeurs citées dans certaines dispositions des normes Codex) soient soumises à l'acceptation par les gouvernements comme le sont les dispositions elles-mêmes. En revanche, les "méthodes de référence" Codex devraient être obligatoires en cas de litige portant sur des résultats d'analyse. La non-acceptation de ces deux types de méthodes Codex reviendrait à une "acceptation assortie de dérogations spécifiées". Le Comité a noté également que les méthodes Codex de type III, c'est-à-dire les "méthodes de remplacement approuvées", ne comportaient en matière d'acceptation aucune obligation pour les gouvernements.

45. La délégation de la Suisse a informé le Comité que dans le domaine des denrées alimentaires la Suisse possédait un système juridique décentralisé qui ne permettait pas de rendre obligatoires les méthodes d'analyse du Codex. La délégation de la République de Cuba a déclaré que certaines méthodes auxquelles se réfèrent les normes Codex n'étaient pas facilement disponibles ou impossible à obtenir. Selon la délégation de la République de Cuba, une description complète de ces méthodes devrait être mise à la disposition des gouvernements. Le Secrétariat a indiqué que dans certains cas les méthodes d'analyse devraient au besoin être incluses dans les publications du Codex, même si en principe la politique suivie consiste le plus souvent à s'en tenir à une simple référence. La délégation de la Thaïlande a exprimé son accord en ce qui concerne les recommandations du CCMAS.

46. Le Comité, compte tenu de ces remarques ainsi que des observations écrites transmises par la Pologne, la Suède et les Etats-Unis et reprises dans le document CX/GP 86/6, a approuvé les recommandations du CCMAS telles qu'elles sont présentées dans l'annexe du document précité.

OBSTACLES AU COMMERCE RESULTANT DE PRESCRIPTIONS D'ETIQUETAGE NATIONALES S'AJOUTANT AUX DISPOSITIONS DE LA NORME GENERALE (Point 8 de l'ordre du jour)

47. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat sur les effets négatifs que pourrait occasionner pour le commerce la présence dans les législations nationales, de prescriptions d'étiquetage différentes (plus strictes ou plus détaillées) ou autres que celles de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CX/GP 86/7). Ce document faisait état des débats ayant déjà eu lieu au cours de sessions antérieures du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et de la Commission et recommandait qu'une solution pratique soit apportée à ce problème. Dans ce document, le Secrétariat proposait d'ajouter, dans la partie "Champ d'application" de la Norme générale, une note de bas de page présentée comme suit:

"CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation. 1/

1/ Lorsqu'ils notifient leur position en ce qui concerne l'acceptation de la présente norme, les gouvernements sont priés de faire connaître toutes dispositions relatives à la présentation des mentions obligatoires sur l'étiquette ou en matière d'étiquetage en vigueur dans leurs pays et non couvertes par la présente norme."

En demandant aux gouvernements d'indiquer leur position sur les dispositions relatives à la présentation des mentions obligatoires d'étiquetage non couvertes par la Norme générale du Codex, on disposerait d'informations très précieuses pour les distributeurs de denrées alimentaires et pour les autres gouvernements, qui pourraient être utilisées à tout moment, si la révision de la Norme générale du Codex s'avérait nécessaire.

48. La délégation de la Norvège, soutenue par la délégation de la Suisse, a estimé que les directives relatives à l'acceptation des normes Codex, devraient encourager les gouvernements à ne pas adopter de dispositions plus détaillées que celles de la norme Codex. La délégation de la Finlande a déclaré que son pays s'attacherait à suivre de près les dispositions de la Norme générale Codex. La délégation du Canada a estimé que la nouvelle norme générale révisée permettrait d'éviter un certain nombre de problèmes et que la note de bas de page proposée par le Secrétariat allait dans ce sens. La délégation de la Pologne a indiqué que la législation polonaise ne comprenait aucune prescription d'étiquetage qui ne soit pas prévue par la Norme Codex. L'observateur de la CEE s'est déclaré favorable à la proposition d'ajouter la note de bas de page citée ci-dessus.

49. Le Comité s'est déclaré favorable à la proposition du Secrétariat d'ajouter à la partie "Champ d'application" de la Norme générale du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées la note de bas de page reprise au paragraphe 47 ci-dessus.

ROLE DES OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CODEX (Point 9 de l'ordre du jour)

50. Le Comité était saisi du document CX/GP 86/8, préparé par les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS. Le Conseiller juridique de l'OMS a présenté le document et en a précisé les points les plus importants.

51. La délégation de la Suède a déclaré qu'à son avis ce document était excellent. Toutefois, ce problème devrait être considéré comme une question de principe, le document accordant trop d'importance au statut d'observateur d'un organisme particulier, à savoir la CEE. La délégation a estimé que dans les réunions du Codex, il conviendrait que chaque Etat Membre expose ses propres vues.

52. L'observateur de la CEE, ainsi que plusieurs délégations des Etats Membres de la CEE ont rappelé que ces Etats étaient liés par des accords qu'ils devaient respecter. La délégation du Royaume-Uni, qui assure actuellement la présidence de la CEE, a notamment déclaré qu'il convenait de reconnaître que la CEE était une organisation internationale unique en son genre et que, par conséquent le statut de son observateur devait être sensiblement différent de celui des autres observateurs; c'est ainsi que la souplesse obtenue jusqu'à maintenant lors des réunions devrait être conservée, conformément aux indications du document dont était saisi le Comité.

53. La délégation des Etats-Unis a indiqué qu'elle était consciente de la contribution remarquable qu'apportent les observateurs aux travaux du Codex; toutefois, ils ne devaient pas être autorisés à voter ou à représenter un pays. La délégation des Etats-Unis a également remarqué qu'il était important de savoir si l'observateur de la CEE s'exprimait au nom des Etats Membres de la CEE ou au nom de l'Organisation qu'il représente en tant qu'observateur. Elle a en outre proposé que les Etats Membres de la CEE soumettent un texte exposant de manière plus définitive la façon dont l'observateur de la CEE représenterait leurs intérêts. La délégation de l'Australie s'est associée à la remarque de la délégation des Etats-Unis et a ajouté qu'il serait utile, par souci de clarté, de préciser ce point par écrit dans le Manuel de Procédure.

54. Le Conseiller juridique de l'OMS a expliqué que du point de vue juridique il n'y avait pas de différence entre les observateurs des organisations internationales. Il a rappelé que leur rôle dans les réunions du Codex était défini par l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission. En ce qui concerne les observateurs de la CEE, il a ajouté qu'un certain nombre d'usages étaient observés dans les réunions du Codex et d'autres organismes des Nations Unies, et que le document CX/GP 86/8 les mentionnait. Enfin, il a reconnu qu'au besoin ces usages pourraient être clairement définis.

55. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a jugé qu'il n'était pas nécessaire de définir ces usages dans le Manuel de Procédure, mais qu'il serait utile que l'observateur de la CEE précise s'il s'exprime au nom des Etats Membres ou de la CEE.

56. En conclusion, le Comité a adopté le document préparé par les Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS.

ORIENTATION FUTURE DES TRAVAUX DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
(Point 10 de l'ordre du jour)

57. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par M. Käferstein (OMS) qui a rappelé au Comité que cette question avait été examinée pour la première fois en 1984, lors de la trente-et-unième session du Comité exécutif. Par la suite, l'OMS a présenté à la trente deuxième session du Comité exécutif et à la seizième session de la CCA en 1985, un document évoquant la possibilité pour la CCA de contribuer au développement des "Soins de santé primaires" (SSP). La CCA est parvenue à la conclusion que ses possibilités d'action en faveur de la mise en oeuvre des SSP étaient nécessairement limitées; elle a cependant estimé que les comités de coordination avaient un rôle significatif à jouer dans le développement du contrôle des denrées alimentaires, de l'éducation des consommateurs en matière de sécurité alimentaire et, par conséquent, des SSP.

58. La période 1985/86 a revêtu pour l'OMS une importance toute particulière puisque c'est au cours de ces deux années que le huitième Programme général de travail pour 1990-1995 a dû être préparé. Dans son septième Programme général, qui allait de 1984 à 1989, l'OMS s'était engagée à aider davantage la CCA conjointement avec la FAO, étant donné que le travail de la CCA contribuait largement à la réalisation de l'objectif social principal de l'OMS: la Santé pour tous en l'an 2000.

59. D'ici à la fin de la période d'exécution du septième programme général de l'OMS, en 1989, une étape importante de travail de la CCA aura été franchie car la plupart des travaux de normalisation des produits alimentaires actuellement en cours seront terminés. Il est donc temps de décider des orientations que devra prendre le programme lorsque cette tâche sera accomplie. Pour que l'OMS puisse de nouveau être associée aux travaux de la CCA pendant la période de son huitième programme général, il est essentiel que la Commission continue à contribuer de manière significative à la réalisation de l'objectif principal de l'OMS.

60. C'est pourquoi il a paru opportun de soumettre à l'examen de différents comités de la CCA, ainsi qu'à la CCA elle-même, un document circonstancié sur l'orientation future des travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Ce document, préparé avec l'aide d'un consultant, M. G.O. Kermode, a été examiné en premier lieu par le Comité exécutif lors de sa trente troisième session en juillet 1986, puis soumis à la huitième session du Comité sur les principes généraux sous la cote CX/GP 86/10.

61. Ce document, qui rappelle l'état d'avancement actuel des travaux des organes subsidiaires de la CCA, parvient aux conclusions suivantes:

- (1) Selon toutes probabilités, d'ici fin 1989, sur les 13 comités de produits que des gouvernements accueillent actuellement, 10 seront ajournés sine die, tandis que 3 seulement continueront leurs travaux dans les années 90. Il s'agit du Comité sur les aliments diététiques ou de régime, du Comité sur les poissons et les produits de la pêche et du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses. Si ces comités ajournés ne sont pas réactivés, les Gouvernements de la Suisse, du Royaume-Uni, du Danemark, de la Suède et de la Nouvelle Zélande n'auront plus la responsabilité de comités actifs et pourraient envisager d'accueillir un nouveau comité si la CCA le leur demande suffisamment à l'avance.

(ii) L'activité et les responsabilités des 7 comités s'occupant de questions générales se poursuivront au cours des années 90. Bien que quelques modifications puissent intervenir dans leur charge de travail, d'une manière générale il est raisonnable de penser que la fréquence de leurs sessions sera maintenue.

(iii) L'activité des 4 comités de coordination se poursuivra également dans les années 90, et leurs responsabilités seront même étendues.

62. En ce qui concerne de nouveaux domaines de travail ou l'intensification de certaines activités, les paragraphes 46 à 56 du document mentionnent plusieurs produits pour lesquels il n'existe encore pas de norme Codex, ainsi que plusieurs questions générales que les gouvernements aimeraient peut-être voir examiner par la CCA.

63. En terminant ses remarques préliminaires, M. Käferstein a proposé au Comité d'examiner les questions suivantes:

- (i) Quels produits alimentaires pourraient donner lieu à l'élaboration de nouvelles normes Codex ?
- (ii) Quelles sont les normes Codex actuelles qui demandent à être mises à jour et de quelle manière cette révision pourrait-elle être entreprise ?
- (iii) Est-il possible de créer, comme l'a proposé le Comité exécutif lors de sa trente-troisième session (ALINORM 87/3, par. 142), un comité de produits "omnibus" qui s'occuperait des questions laissées en suspens par les comités dont le programme de travail principal est terminé, ainsi que de toute question qui ne justifierait pas la tenue de toute une session d'un comité de produits ?
- (iv) Est-il nécessaire d'élaborer de nouveaux codes d'usages en matière d'hygiène ou technologiques ?
- (v) Quels codes d'usages en matière d'hygiène ou technologiques demanderaient à être mis à jour et de quelle manière cette révision pourrait-elle être entreprise ?
- (vi) Quelles questions générales demandent à être examinées ? (Lors de sa trente-troisième session, le Comité exécutif a donné toute priorité à la question de la création d'un Comité du Codex sur les contaminants environnementaux (ALINORM 87/3, par. 142).
- (vii) La création d'un Comité de coordination pour la Méditerranée orientale devrait-elle être envisagée ?
- (viii) Le CCMAS devrait-il être scindé en un Comité sur l'analyse et un Comité sur l'échantillonnage ?
- (ix) Devrait-on envisager de demander à un gouvernement d'accueillir le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers ?

64. M. Käferstein a fait valoir qu'à ce stade de la discussion, une séance de réflexion était nécessaire et que plus tard, lorsque l'opinion du Comité sur l'orientation future des travaux de la CCA serait connue, des considérations budgétaires devraient être prises en compte.

65. A la suite de l'exposé de M. Käferstein, M. Kermode a ajouté les observations ci-après à son rapport. Depuis que ce document a été rédigé, le Comité exécutif a envisagé à sa trente-troisième session la mise au point de Directives relatives à la prévention de la transmission des maladies animales par les produits carnés dans le commerce international. En outre, à sa vingt-deuxième session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

a invité le Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille à se charger de la mise au point d'un Code d'usages pour la production et le traitement des épices. Compte tenu de ces travaux, il est probable que le Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille ne sera pas en mesure de s'ajourner sine die en 1990.

66. Après discussion, les avis suivants se sont dégagés:

- (i) La normalisation de nouveaux produits alimentaires n'a pas semblé nécessaire. La plupart des délégations ont reconnu que le besoin de nouvelles normes de composition des denrées alimentaires se faisait de moins en moins sentir et que l'accent devrait être mis plutôt sur le travail des comités s'occupant de questions générales telles que l'étiquetage, les additifs alimentaires, les contaminants, etc. En ce qui concerne le vin, la délégation du Portugal a rappelé qu'il y a quelques années, au cours d'une session de la Commission, le Portugal, soutenu par la France et par l'Espagne, avait exprimé l'avis qu'il serait très difficile d'élaborer des normes pour les vins. Dans le domaine de l'oenologie, le Portugal ne voyait pas de raison d'aller au-delà des normes de l'OIV (Office international de la vigne et du vin). La consultation et collaboration de l'OIV sont indispensables dans ce domaine. L'observateur de l'Office international de la vigne et du vin dont font partie la majorité des pays producteurs, a rappelé que l'OIV avait réalisé des travaux de normalisation qui pourraient être utilisés avantageusement par tous les membres de la CCA. Selon la délégation de Cuba, il serait utile d'entreprendre des travaux de normalisation des boissons alcoolisées vu l'importance de la vente de ces produits dans le commerce international.
- (ii) La révision et la mise à jour des normes alimentaires actuelles ont été considérées comme des activités à caractère continu auxquelles il convenait d'accorder la priorité. Il a été estimé que cette tâche revenait principalement aux secrétariats des pays qui accueillent les comités de produits, conjointement avec le Secrétariat du Codex à Rome. Les travaux sur "les accords relatifs à l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die" du Manuel de Procédure de la CCA (6ème édition, 1986) devraient être poursuivis.
- (iii) Le Comité n'a pas ressenti la nécessité de créer un comité "omnibus". Dans l'hypothèse où des rencontres entre experts nationaux s'avèreraient nécessaires au cours de la révision d'une norme, celles-ci pourraient vraisemblablement être organisées à l'occasion des sessions de la CCA ou de certains de ses organes subsidiaires.
- (iv) En ce qui concerne l'élaboration de nouveaux codes d'usages en matière d'hygiène ou technologiques, le Comité a adopté la proposition de création d'un Code d'usages en matière d'hygiène relatif à la vente ambulante de denrées alimentaires. Il a semblé que le Comité sur l'hygiène alimentaire, conjointement avec les comités de coordination, étaient les organes auxquels devait revenir l'élaboration de ce code. On a estimé qu'un avant projet de code pourrait être préparé par le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui serait soumis au Comité sur l'hygiène alimentaire.
- (v) La révision et la mise à jour des codes d'usages en matière d'hygiène et technologiques en vigueur ont également été considérées comme des activités à caractère continu dont devaient être chargés conjointement le CCFH et le Comité de produit compétent.

- (vi) Les travaux qui seraient à l'avenir consacrés aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires ont donné lieu à une longue discussion. Le Comité a pris note de la recommandation du Comité exécutif relative à la création d'un Comité du Codex sur les contaminants de l'environnement. Au cours de la session, la délégation des Pays-Bas a soumis au Comité un document de séance exposant qu'une réorientation des travaux du CCFA, hôte des Pays-Bas rendrait possible un travail plus approfondi sur les contaminants chimiques, y compris les radionucléides présents dans les denrées alimentaires. Cette opinion a été partagée par la plupart des délégations qui ont reconnu la nécessité d'accorder toute priorité au travail sur les radionucléides et sont convenues que le CCFA aborderait ce sujet dès sa dix-neuvième session, en mars 1987. Dans ce but, la FAO et l'OMS se sont engagées à fournir des documents de travail et des rapports d'experts sur ce sujet et notamment le rapport de la Consultation FAO d'experts sur les limites recommandées pour la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides qui se réunira à Rome du 1^{er} au 5 décembre 1986. A propos de l'accident de Tchernobyl d'avril 1986, la délégation de la Suisse a demandé au Secrétariat si une procédure d'urgence pourrait être prévue dans le cadre du Codex pour faire face à de telles situations. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont toutefois estimé que cette responsabilité incombait à la FAO et à l'OMS, et non pas seulement au Secrétariat du Codex et que les deux organisations l'exerceraient effectivement. En effet, le Bureau européen de l'OMS, chargé de la coordination de l'action de l'OMS concernant Tchernobyl, a convoqué des experts pour une consultation d'urgence quelques jours seulement après la diffusion des premières informations et a fourni un avis technique aux Etats Membres de l'OMS.
- (vii) Etant donné qu'un seul pays du Moyen-orient, le Koweït, était présent à la session du Comité, aucun avis général n'a pu être dégagé en ce qui concerne la création d'un comité de coordination pour cette partie du monde. Il a donc été décidé que le Secrétariat enverrait une lettre circulaire à tous les membres de la CCA de cette région afin de solliciter leur opinion à ce propos. Le Secrétariat présentera ensuite un rapport à la trente quatrième session du Comité exécutif et à la dix-septième session de la CCA.
- (viii) Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de scinder le CCMAS en deux comités et que le Comité d'experts sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers devrait continuer à fonctionner comme par le passé.
- (ix) Plusieurs délégations, ainsi que le Président de la CCA, M. E. Kimbrell, ont souligné la nécessité pour la CCA, de s'assurer que dans ses travaux futurs une attention suffisante soit accordée aux besoins des pays en développement. Il a donc semblé opportun d'inviter les comités de coordination régionaux pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes à faire part de leurs désirs en ce qui concerne l'orientation des travaux futurs de la CCA.

CONSIDERATIONS NUTRITIONNELLES DANS LES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (Point 10 (iii) de l'ordre du jour)

66. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Royaume-Uni (CX/GP 86/11) en réponse à la demande formulée par la seizième session de la Commission et qui examinait la façon dont la Commission pourrait, dans le cadre de ses activités de normalisation alimentaire, contribuer à l'amélioration de la nutrition.

67. En présentant le document, la délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'il avait été préparé sur la base d'un document antérieur, examiné par la quatorzième session de la Commission (ALINORM 81/7, joint au présent document). En fait, il s'était avéré que ce document était toujours valable, et quelques remarques supplémentaires avaient suffi à le mettre à jour. Le Royaume-Uni a proposé que les normes alimentaires soient établies en tenant compte des besoins des pays en développement, c'est-à-dire en veillant à ce qu'elles ne comportent pas des prescriptions rendant les denrées alimentaires trop chères pour les consommateurs. Les normes Codex devraient également refléter autant que possible les opinions scientifiques courantes dans les pays développés en matière de régime alimentaire. En ce qui concerne les "apports journaliers recommandés" qui doivent être inclus dans les renseignements nutritionnels figurant sur les étiquettes, le document suggérait qu'il serait utile d'obtenir, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts, une opinion internationale sur la question. Il était également indiqué que les considérations nutritionnelles au sein du Codex incombent aux comités du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

68. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que deux publications récentes venaient d'être réalisées sur ce sujet (i) Rapport technique de l'OMS N° 724; Besoins énergétiques et protéiques; (ii) Rapport d'un Groupe mixte FAO/OMS d'experts sur les besoins en vitamines A, Fer, Folate et vitamines B₁₂, à paraître en 1987).

69. La délégation du Royaume-Uni a estimé que ce nouveau travail était, aux termes de leur mandat, de la compétence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ou du Comité sur les aliments diététiques ou de régime; toutefois, le nom de ce dernier comité devrait être modifié afin d'inclure le terme "nutrition". La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée du même avis et a estimé que les recommandations énumérées au paragraphe 7 du document sur la sur-consommation de certains éléments nutritifs dans les pays développés représentaient une tâche difficile pour le Codex.

70. Le Comité a fait siennes les opinions exprimées dans ce document, mais a décidé que la question devrait être examinée de manière plus approfondie par le CCFSU, qui devra conseiller la Commission sur les mesures à prendre par le Codex et les autres organismes intéressés.

PROPOSITIONS VISANT AU RENFORCEMENT DES PROCEDURES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION (Point 10 (iv) de l'ordre du jour

71. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat cubain du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CX/GP 86/12) contenant un certain nombre de propositions visant à améliorer les mécanismes de travail de la Commission. Ce document avait été rédigé à la suite des discussions sur ce sujet lors de la trentetroisième session du Comité exécutif, de la seizième session de la Commission et de la quatrième session du Comité de coordination.

72. En présentant ce document, la délégation de Cuba a souligné qu'il était présenté au nom du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Ce document soulignait la nécessité d'améliorer les procédures de travail de la Commission, pour permettre une participation plus active des pays en développement aux travaux de la Commission. Dans cette perspective, la création de programmes techniques à court, moyen et long terme, de catégories de participation à ces programmes et d'un mécanisme d'approbation des normes par correspondance était proposée. Le document suggérait également des modifications à la procédure d'élaboration des normes, en vue d'en réduire la durée et de la rendre plus souple. En outre, l'attention était appelée sur la nécessité d'organiser des séminaires sur les questions de normalisation alimentaire comme moyen de promouvoir une meilleure utilisation des recommandations de la Commission et d'accroître la participation aux sessions du Codex. La nécessité d'élaborer des normes Codex sur les matières premières (principales sources de revenus en devises) était également soulignée.

73. Lors de la discussion du document, plusieurs délégations ont été d'avis que les propositions étaient très complètes et qu'elles auraient un effet fondamental sur les procédures de travail et les principes de la Commission. Elles devront par conséquent être examinées de manière plus approfondie avant de prendre une décision définitive. En réponse à une question concernant l'applicabilité des propositions aux procédures du Codex, la délégation de Cuba a souligné que les procédures indiquées dans le document étaient appliquées par des organisations internationales, notamment par l'ISO.

74. Le Comité a exprimé sa satisfaction à la délégation cubaine pour avoir présenté ce document; il est convenu que le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes réexaminerait ces recommandations lors de sa prochaine session, de sorte qu'un rapport ultérieur sur ce sujet puisse être présenté à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

AUTRES QUESTIONS (Point 11 de l'ordre du jour)

Sessions des groupes de travail

75. La délégation de la Suède a exprimé l'avis que, même si la tenue de sessions par des groupes de travail est parfois nécessaire et utile, cette façon de procéder entraîne des difficultés d'ordre pratique et qu'il s'agit-là d'un mécanisme de travail qui présente des avantages et des inconvénients. Se référant aux règlements de la Commission concernant les sessions du Codex et des organes subsidiaires, cette délégation a exprimé l'opinion que, participer aux travaux de ces groupes de travail, comme dans le cas des comités sur les aliments diététiques ou de régime et les poissons et les produits de la pêche, entre les sessions de ces comités, posait notamment des problèmes financiers. Les groupes de travail qui se réunissent à l'occasion des sessions du Codex posent également un problème de participation.

76. Le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a assuré le Comité que ces problèmes étaient étudiés par le Secrétariat et que tout serait fait pour les résoudre et faciliter une participation aussi large que possible de tous les pays aux travaux des comités du Codex.

Sessions du Codex dans la région d'Amérique latine et les Caraïbes

77. La délégation de Cuba a informé le Comité que les prochaines sessions du Comité de coordination, précédées d'un séminaire organisé par l'OPS et le Comité du Codex sur les protéines végétales auraient lieu en février 1987. Le séminaire de l'OPS portera sur les questions liées aux protéines végétales et aux résidus de médicaments vétérinaires. La délégation a exprimé sa satisfaction au Canada pour avoir fait en sorte qu'un Comité du Codex se réunisse pour la première fois dans un pays en développement; il a invité tous les pays à participer à cette session.

78. La délégation du Mexique a également informé le Comité qu'une réunion se tiendra à Mexico en février 1987 sur la question de la normalisation des fruits et légumes frais tropicaux. Tous les pays ont été invités à participer à cette réunion.

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS*
LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS
LISTA PROVISIONAL DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN
PRESIDENT
PRESIDENTE

M. Jean-Jacques BERNIER
Président du Comité National du Codex Alimentarius

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

ACHELI Abdelhalim
Directeur du Laboratoire Central
de la Répression des Fraudes
Ministère du Commerce
Alger, Algérie

CHETTOUF Baya
Responsable du Service Normalisation
du Laboratoire de la Répression
des Fraudes
Ministère du Commerce
Alger, Algérie

AUSTRALIA
AUSTRALIE

SCHICK Barry A.
Acting Deputy Director
Australian Quarantine and Inspection
Service
Department of Primary Industry
Canberra Australia 2600

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

CREMER Charles
Inspecteur - Chef de Service
Ministère de la Santé Publique
Inspection denrées alimentaires
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vésale
1010 Bruxelles, Belgique

BIEBAUT Théo
Conseiller adjoint
Ministère des Affaires Economiques
Industrie Alimentaire
Rue du Commerce 44
1040 Bruxelles, Belgique

YSEBAERT Gabriel
Ingénieur agronome
Ministère de l'Agriculture
Manhattan Office Tower 08/09
Av. du Boulevard 21
1210 Bruxelles, Belgique

* The heads of delegations are listed first; alternates, advisers and consultants are listed in alphabetical order
Les chefs de délégation figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique
Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

LAZARO Maria-Theresa
1er Secrétaire
Ambassade du Brésil
34 Cours Albert 1er
PARIS, France

BEZERRA DA SILVA Francisco
Delegado do Brasileiro
Ministério da Agricultura
Esplanada dos Ministérios
ANEXO 4^o ANDAR
Sala 407
BRASILIA (DF), Brasil

MATOSSIAN Madeleine
Coordenadora do Comite Brasileiro
do Codex Alimentarius
INMETRO/MIC
PGA MAUA' 7/12^oA/ sl 1205
CEP 20083 RIO DE JANEIRO, Brasil

MEZIAT Armando de Mello
Foreign Trade Adviser
Banco do Brasil - Cacex
Praça Pio X, 54 Sala 608
RIO DE JANEIRO, Brasil

ORLANDO Henriques
Ambassade du Brésil
34 Cours Albert 1er
75008 PARIS, France

CANADA

SMITH, Barry
Chief, Food Regulatory Affairs
Health Protection Branch
OTTAWA, Canada K1A 0L2

CHILE
LE CHILI

GEIGER Alex
Second Secretary
2 av. de la Motte Piquet
75007 PARIS, France

COTE D'IVOIRE

KOGBO Wondji
Pharmacien au Laboratoire de Nutrition
de l'INSP
INSP
B.P.V. 47
ABIDJAN, Côte d'Ivoire

CUBA

ACOSTA ALEMANY Javier
Director Relaciones Internacionales
Comité Estatal de Normalizacion
Egido 610 entre Gloria y Apodaca
HABANA 1, Cuba

CURBELO RUIZ Manuel Miguel
Consejero Economico y Cientifico
Embajada de Cuba
32 rue Général Beuret
75015 PARIS, France

DIAZ GARCIA Luis
Especialista en Normalizacion y Calidad
Egido 610 entre Gloria y Apodaca
HABANA 1, Cuba

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

GALAMBA Inga
Chief of Division
Ministère de l'Agriculture
Chr Brygge 12
1219 COPENHAGEN, Denmark

BUSK-JENSEN Anne
Deputy Director
Industriradet
H.C. Andersens Boulevard 18
DK 1596 COPENHAGEN V, Denmark

FEILBERG Henning
Senior Principal
Ministry of Agriculture
Christians Brygge 12 A
DK 1219 COPENHAGEN K, Denmark

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA
(Cont'd)

HAANING Kaj
Senior Veterinary Officer
Veterinaerdirektoratets
Laboratorium
Post Box 93
DK 4100 RINGSTED, Denmark

JENSEN P.F.
Director
Fish Inspection Service
Ministry of Fisheries
Fiskeriministeriets
Industritilsyn
P.O. Box 9050
DK 1022 COPENHAGEN, Denmark

STAERK Bente
Food Scientist
Slagteri - og Konserverlaboratoriet
Howitzvej 13
DK 2000 FREDERIKSBERG, Denmark

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

PAAKKANEN Juhani
Chief Inspector
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 10
SF - 00170 HELSINKI, Finland

PAKKALA Pekka
Senior Health Officer
National Board of Health
Saarenkatu 18 Sitta
00530 HELSINKI, Finland

PETAJA Erkki
Director
National Board of Customs
Erottajankatu 2
00100 HELSINKI 10, Finland

FINLAND (cont'd)

RAUNEMAA P.M.
Head of Department
National Board of Trade
and Consumer Interests
PB 5
00531 HELSINKI, Finland

TUOMAALA Vesa
Secretary General
Finnish Codex Alimentarius Committee
Box 5
00531 HELSINKI, Finland

FRANCE
FRANCIA

GIANARDI Jean-Luc
Sous-Directeur du Service de la
Répression des Fraudes, de la Qualité
et de la Sécurité des Produits et
des Services
13 rue Saint-Georges
75436 PARIS CEDEX 09, France

ALLAIN Chantal
Chef du Bureau de l'eau, de l'alimentation
et du thermalisme
Direction Générale de la Santé
Ministère des Affaires Sociales et de
l'Emploi
1 place Fontenoy
75007 PARIS, France

BOUVIER Catherine
Vétérinaire Inspecteur en chef
Ministère de l'Agriculture
Direction de la Qualité
Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire
175 rue du Chevaleret
75013 PARIS, France

DECLERCQ Bernard
Chef de Travaux
Laboratoire de Recherches et d'Analyses
de la Répression des Fraudes
25 avenue de la République
91305 MASSY, France

FRANCE (cont'd)

DUHAU Marie-Geneviève
AFNOR
Tour Europe Cédex 7
92080 PARIS LA DEFENSE, France

MARESCHI J.P.
ANIAA c/o BSN
7 rue de Téhéran
75008 PARIS, France

NOUAT Etienne
AFNOR
Tour Europe Cédex 7
92080 PARIS LA DEFENSE, France

STERVINOU Michèle
Ministère chargé de la Santé
1 place de Fontenoy
75700 PARIS, France

VEIT Pierre
Inspecteur de la Répression des Fraudes
Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la
Répression des Fraudes
13 rue Saint-Georges
75436 PARIS CEDEX 09, France

VINCENT M.
ANIAA
c/o Roquettes Frères
62136 LESTREM, France

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED. DE
ALEMANIA, REP. FED. DE

Prof. Dr. ECKERT Dieter
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Jugend,
Familie Frauen und Gesundheit
Kennedy Allee
D 5300 BONN 2, Germany F.R.

GREECE
GRECE
GRECIA

PATSAKOS Panayotis
Chief of Pesticide Control Department
Benaki Plant Pathology Institute
Kiphissia, ATHENES, Greece

HAITI

DESIR J. Lionel
Directeur (Division Normalisation et
Contrôle de la Qualité)
Ministère Commerce et Industrie
Champs de Mars
Port-au-Prince, Haïti (W.I.)

ITALY
ITALIE
ITALIA

MANCINI Orietta
1 Dirigente Dir. Gen. Igiene
Alimenti e Nutrizione
Ministero Sanità
00100 ROMA, Italia

KENYA
LE KENYA

KAJUME J.K.
Senior Veterinary Officer
Department of Veterinary Services
Veterinary Research Laboratory
P.O. KABETE, Kenya

KUWAIT
KOWEIT
KUWAIT

KHALID S.A. ALHASAWI
Director Chest Hospital
Ministry of Public Health
P.O. Box 13165
KIEFAN 71952, Kuwait

MEXICO
MEXIQUE
MEXICO

URZUA JEREZ Waldo
Subdirector de normas
Dirección General de Normas
Secretaria de Comercio
Puente de Tecamachalco 6
Col. Lomas de Tecamalchaco
Secc Fuentes Naucalpan
Mexico

MEXICO (cont'd.)

R. MENDEZ Eduardo
Vice-Presidente Comision Codex
Dirección General de Normas
Secretaria de Comercio
Apdo Postal 24-322
MEXICO D.F. 06700, Mexico

SANDOVAL Sergio
Director General de Control
sanitario
Secretaria de Salud de Mexico
HAMBURGO 213, Mexico

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

VAN DER MEYS C.C.J.M.
Director Nutrition and Quality
Affairs
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
S'GRAVENHAGE, Netherlands

BERBEN P.H.
Chief Health Officer
Ministry W.V.C. HIL
RYSWYK, Netherlands

KNOTTNERUS O.C.
Central Commodity Board for Arable
Products
Postbus 29739
2502 LS The Hague, Netherlands

MEES J.J.L.
Adviser
Unilever N.V.
Burgerm. s'JACOBPLEIN 1
ROTTERDAM, Netherlands

PENNING Anton
Kon Ned Zuivelbond (FNZ)
P.O. Box 5831
2280 HV RYSWYK, Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

STONYER E.J.
First Secretary (Agriculture)
New Zealand Embassy
7 ter rue Léonard de Vinci
75116 PARIS, France

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

RACE John
Food Control Board
Codex Alimentarius
P.O. Box 8139 Dep. OSLO 1
Norway

AABY K.E.
Head of Division
Directorate of Health
P.O. Box 8128 Dep. OSLO 1
Norway

EGEDE-NISSEN Odd
Senior Executive Officer
Ministry of Trade
P.O. Box 8113 Dep. OSLO 1
Norway

ODDEN Helga
Senior Executive Officer
Directorate of Health
P.O. Box 8128 Dep. OSLO 1
Norway

SEMB Carl Erik
Senior Executive Officer
Department of Agriculture
P.O. Box 8007 Dep. OSLO 1
Norway

POLAND
POLOGNE
POLONIA

TOMASZEWSKI Stanislaw
Chief of Section
Ministry of Foreign Trade
Quality Inspection Office
00950 WARSZAWA, P. Box 25, Poland

POLAND (Cont'd)

MICHALOWSKI Leszek
Chief Expert
Veterinary Department
Ministry of Agriculture, Forestry
and Food Economy
30 Wspolna str.
00930 WARZAWA, Poland

PORTUGAL

NETTO Costa
Président de la Sous-Commission
Portugaise du Codex Alimentarius
Comissao Nacional da FAO
Ministerio des Negocios Estrangeiros
LISBOA, Portugal

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

MITTELBRUNN Felipe
Jefe del Servicio Administrativo
de la C.I.O.A.
Paseo del Prado 18-20
28071 MADRID, Spain

EGOSCOZABA, Candido
Ministerio Economía y Hacienda
Subdirector General de
Comercio Interior
Castellana 162 - Plaieta 18
MADRID, Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

HENRIKSSOON Rune
Deputy Director General
National Food Administration
75126 UPPSALA, Sweden

BLOMBERG Barbro
Head of International Secretariat
National Food Administration
75126 UPPSALA, Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

ROSSIER Pierre
Chef point de contact du Codex Alimentarius
Haslerstrasse 16
CH-3008 BERNE, Switzerland

DU BOIS Irina
NESTEC S.A:
55 av. Nestlé
CH-1800 VEVEY, Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

SINSAKUL, Kanya
Director, Certification Division
Thai Industrial Standards Institute
Rama 6 Road
BANGKOK 10400, Thailand

PRACHIMDHIT Kundalee
Ambassade de Thaïlande
8 rue Greuze
75116 PARIS, France

UDOMSITDHISETH Praneet
Office of Commodity Standards
Dept. of Foreign Trade
Ministry of Commerce
BANGKOK, Thailand

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

ELCI Ayhan
Conseiller Agricole
Délégation de Turquie auprès de l'OCDE
9 rue Alfred Dehodencq
75016 PARIS, France

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

REINO UNIDO

COCKBILL Charles
Head of Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food

Great Westminster House
Horseferry Road
LONDON SW1P 2AE, UK

KNOWLES Michael E.
Head of Food Science Division

MAFF

R 457

Great Westminster House
Horseferry Road
LONDON SW1P 2AE, UK

MILLAR Keith

Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food

Great Westminster House
Horseferry Road
LONDON SW1P 2AE, UK

UNITED STATES OF AMERICA

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

HOUSTON Donald

Administrator

Food Safety and Inspection Service
USDA

WASHINGTON D.C., USA

COOPER Charles W.

Assistant Director

Center for Food Safety and Applied
Nutrition

U.S. Food and Drug Administration
HFF 3, 200 C. St. SW
WASHINGTON D.C., 20204, USA

FELDBERG Charles

Vice-President

CPC International INC, Box 8000
ENGLEWOOD CLIFFS NJ 07632, USA

UNITED STATES OF AMERICA (cont'd)

GARDNER Sherwin

Vice President

Science and Technology
Grocery Manufacturers of America
1010 Wisconsin Ave, NW
WASHINGTON, DC 20007, USA

HOWELL Julia

Manager Regulatory Submissions
Coca-Cola Company

P.O. Drawer 1734

ATLANTA, Georgia 30301, USA

KIMBRELL Eddie

Chairman

Codex Alimentarius Commission

3064 S. Building

USDA, AMS

WASHINGTON, D.C., USA

NALLY Rhonda

Executive Officer for Codex Alimentarius

Food Safety and Inspection Service

U.S. Department of Agriculture

Room 335 E Adm. Bldg.

14th Independence Ave.

WASHINGTON D.C., USA

RONK Richard

Deputy Director, Center for Food Safety

FDA

200 CST SW

20204 WASHINGTON D.C., USA

OBSERVERS
OBSERVATEURS
OBSERVADORES

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE
DROIT DE L'ALIMENTATION (AEDA)
EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION
(EFLA)

GERARD Alain
Secrétaire Général AEDA/EFLA
3 boulevard de la Cambre
Bte 34
BRUXELLES, Belgium

KERMODE G.O.
3 boulevard de la Cambre
Bte 34
1050 BRUXELLES, Belgium

MESSER O.
Président International
Association Européenne pour le Droit
de l'Alimentation/European Food Law
Association
KEHL-AM-RHEIN, R.F.A:

CHAMBRE SYNDICALE DE LA
CONSERVE

THOMAS Georges
Consultant
44 rue d'Alésia
75014 PARIS, France

CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO-
ALIMENTAIRES DE LA CEE

MOUTON Philippe
Rue de Loxum 6
B 1000 BRUXELLES, Belgium

CONFEDERATION EUROPEENNE DU COMMERCE
DE DETAIL (CECD)

VAN EWYK AAD
Food Law Adviser
Avenue de la Joyeuse Entrée 11
Bte 1
BRUSSELS, Belgium

CONFEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE
ET DES INDUSTRIES DES LEGUMES SECS
(CICILS/IPTIC)

GAUTHIER Jacques
Délégué Général
Bureau 286
Bourse de Commerce
75040 PARIS CEDEX 01, France

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
DE JUS DE FRUITS

DARDONVILLE Ph.
Secrétaire Général
10 rue de Liège
75009 PARIS, France

FEDERATION INTERNATIONAL DES INDUSTRIES
DU COMMERCE EN GROS DE VINS, SPIRITUEUX,
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS (FIVS)

VALVASSORI Sergio
Délégué
113 boulevard Haussmann
75008 PARIS, France

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE
INDUSTRIES (IFG)

RAPP Ernst G.
E. Claes 4
B 1980 TERVUREN, Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF GROCERY
MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (IFGMA)

FELDBERG Charles
Vice-President
CPC International INC
Box 8000
ENGLEWOOD CLIFFS NJ 07632, USA

GARDNER Sherwin
Vice President
Science and Technology
Grocery Manufacturers of America
1010 Wisconsin Ave, N.W.
WASHINGTON D.C: 20007, USA

INTERNATIONAL ORGANIZATION
FOR STANDARDIZATION (ISO)

CASTAN Gérard
Directeur Politique et Orientation
AFNOR
Tour Europe
Cedex 7
92080 PARIS LA DEFENSE
France

HELOIRE Marie-Christine
Chargée de mission AFNOR
Tour Europe
Cedex 7
92080 PARIS LA DEFENSE
France

INTERNATIONAL TRADE CENTRE
UNCTAD/GATT (ITC)
SIERRA Enrique
Senior Adviser on Quality Control
Palais des Nations 1
1211 GENEVA 10
Switzerland

MARINALG INTERNATIONAL

PIOT Jean-Jacques
Conseiller
85 boulevard Haussmann
75008 PARIS, France

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV)

FILHOL Dominique
11 rue Roquépine
75008 PARIS, France

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

ROBOTTI Luciano
Administrateur
Rue de la Loi 170
BRUXELLES, Belgique

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DEMINE Olga
Administrateur Principal
Direction Générale du Marché Intérieur
et des affaires industrielles
Rue de la Loi
BRUXELLES 1040, Belgique

FRENCH SECRETARIAT

Secrétaire Général
MARTIN Jean-Yves
Inspecteur Principal de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression
des Fraudes
13 rue Saint-Georges
75436 PARIS CEDEX 09, France

WEILL Florence
13 rue Saint-Georges
75436 PARIS CEDEX 09, France

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

KAFERSTEIN F.
Manager, Food Safety
Division of Environmental Health
World Health Organization
CH-1211 GENEVE, Suisse

LADOMERY Leslie
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome, Italy

LUPIEN John
Chief, FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 ROME, Italy

McNALLY Harry (Secretary)
Senior Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 ROME, Italy

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT (cont'd)

VIGNES Claude-Henri
Conseiller juridique de l'OMS
OMS
GENEVE, Suisse

CONSULTANT

HANSON Leon
Consultant
7 Couchmore Avenue
Hinchley Wood, Esher
Surrey KT10 9AS
UK

DISCOURS DE BIENVENUE DE M. EDOUARD BALLADUR,
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

(lu en session par le Professeur Jean-Jacques Bernier)

Je suis heureux de vous accueillir à la 8ème session du Comité des principes généraux du Codex Alimentarius.

Je vais vous donner lecture, au nom du Gouvernement Français, de l'allocution de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

"Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le Gouvernement français est heureux de recevoir dans cette enceinte la 8ème session du Comité des principes généraux dont les réunions, en dépit de leur faible fréquence (la précédente session remonte à 1981) constituent toujours des étapes importantes pour la vie interne, les méthodes de travail et les orientations mêmes de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

- Protéger la santé du consommateur,
- Assurer la loyauté des échanges des denrées alimentaires,
- Faciliter le commerce international de ces produits.

Tels sont les objectifs fondamentaux du Codex Alimentarius. Objectifs que le Directeur général de la FAO s'est fixé en 1961 lors de la 11ème session de la Conférence de cet important organisme fondé en 1945.

En effet, constatant l'intérêt croissant dans le monde pour de nouvelles solutions aux problèmes du Commerce international des denrées alimentaires, les gouvernements, membres de la FAO et de l'OMS ont décidé de mettre en place une action internationale pour tenter d'éliminer les obstacles non tarifaires provenant de la diversité des législations et des normes alimentaires nationales. Simultanément ils soulignaient la nécessité d'établir ou de maintenir des mesures pour sauvegarder la santé des consommateurs.

Ces objectifs rejoignent ceux de l'un des principaux précurseurs de la FAO, Stanley Bruce, qui dans un discours devant la SDN, soulignait que cette organisation devrait évaluer les avantages qui résulteraient pour la santé publique d'un accroissement d'aliments protecteurs et déterminer dans quelle mesure cela pourrait contribuer à résoudre la crise agricole.

Ainsi, si au début des années 1930, les nutritionnistes plaident pour un accroissement de la consommation et les économistes pour une réduction de la production, ce paradoxe aborde un domaine dans lequel la SDN pourrait jouer un rôle important et constructif: il aboutira en 1937 sur un rapport qui souligne les relations de la nutrition avec la santé, l'agriculture et la politique économique.

Durant la guerre, l'Organisation des Nations Unies se mettait en place. Parmi les objectifs de cette organisation: que chacun ait, dans le monde entier, un régime adéquat pour sa santé.

L'alimentation a donc été le premier problème économique dont s'occuperont les Nations Unies. La première Conférence sur l'alimentation et l'agriculture réunira en 1943: 44 gouvernements à Hot Springs, aux Etats-Unis.

Cette conférence notera en particulier qu'il appartient aux gouvernements de protéger les consommateurs grâce à une législation alimentaire contre l'introduction d'impuretés dans les denrées alimentaires ou l'adultération de ces produits, et contre la concurrence déloyale et les pratiques commerciales indésirables. La Conférence a recommandé en outre que la future FAO devrait aider les gouvernements à mettre en place des normes de composition et de pureté pour tous les produits alimentaires importants. Elle a invité également la future organisation à élaborer et à adopter des normes internationales qui faciliteront les échanges entre les pays.

Cependant, cette entreprise allait attendre beaucoup d'années pour commencer à entrevoir un début de réalisation.

C'est à Paris, en 1958, que la création d'un Conseil européen du Codex Alimentarius allait relancer ces idées généreuses. Ce Conseil allait être à l'origine du Codex Alimentarius et, à cet égard, la France est fière d'avoir été le témoin privilégié des premiers efforts gouvernementaux pour internationaliser la protection des consommateurs.

Cependant, il a fallu attendre 1962, à l'occasion de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour voir approuver la proposition de création d'un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires ayant pour principal organe la Commission du Codex Alimentarius.

Les principaux objectifs étaient ceux-là mêmes qui avaient été proposés à Hot Springs:

- supprimer les obstacles non tarifaires au commerce international imputables à la disparité des législations alimentaires nationales,
- protéger le consommateur contre les risques pour la santé et le mettre à l'abri des fraudes.

La France se sentait - et se sent toujours - très concernée par ces objectifs.

En effet, les objectifs fixés par la Commission du Codex Alimentarius sont les siens depuis très longtemps déjà. Ils ont même été fixés dans son droit positif, dès le début du XXème siècle - en 1905 très précisément.

Une loi a fixé, dès cette époque, un dispositif visant à protéger la santé du consommateur et à assurer, entre les opérateurs économiques, les conditions de l'exercice d'un commerce honnête. Cette loi est toujours en vigueur dans ses principes fondamentaux.

Les pouvoirs publics français ont donc - depuis très longtemps - adopté des principes que renouvellerait, en les généralisant, le Codex Alimentarius. Aussi la France, ne pouvait-elle que souscrire et participer aux travaux du Codex.

Poursuivant ainsi les travaux d'un certain nombre de congrès internationaux relatifs à la médecine, à la pharmacie, à l'hygiène, à la chimie, tenus en Europe dès la fin du XIXème siècle, la France allait accueillir en 1909 un congrès relatif à la répression des fraudes concernant les matières alimentaires. Il prolongeait les travaux de la "Société Universelle de la Croix Blanche", fondée en Suisse, et qui devait être, dans l'esprit de ses fondateurs l'équivalent de la Croix Rouge sur le plan alimentaire.

Parmi les acquis de ces réunions, outre l'internationalisation des définitions alimentaires, des principes fondamentaux allaient être posés: tel celui des "listes positives" pour les additifs utilisés par la technologie alimentaire.

Dès le début du siècle, la France s'est dotée de moyens juridiques efficaces pour fixer les spécifications auxquelles doivent se conformer les fabricants, les transformateurs et les distributeurs de produits alimentaires. Véritables "règles du jeu", ces spécifications permettent aux opérateurs d'exercer leur profession dans la clarté et la loyauté. Ainsi, elles facilitent l'exercice d'une véritable concurrence et protègent en même temps les consommateurs contre les fraudes et les altérations de produits.

Toutefois, l'importance de l'évolution actuelle des habitudes alimentaires, des modes de vie et du développement de l'alimentation industrielle a fait apparaître la nécessité d'une politique alimentaire mieux définie, rapprochant les représentants de tous les milieux socio-économiques et de la Communauté scientifique, au lieu de les opposer.

Aussi, le Gouvernement français a-t-il créé en 1985 et mis en place en 1986 un Conseil national de l'alimentation.

Ce Conseil qui ne se substitue pas aux instances existantes en matière scientifique et technique est composé de représentants des associations de consommateurs, des producteurs agricoles, du secteur de la transformation, de l'artisanat, de la distribution, de la restauration collective et des syndicats de salariés de la filière agro-alimentaire. Sont également présents les organismes de recherche et des personnalités qualifiées.

Ainsi, le Conseil National de l'Alimentation sera consulté sur la définition et les grandes orientations de la politique alimentaire, notamment sur:

- la sécurité alimentaire des consommateurs,
- la qualité des denrées alimentaires,
- l'information des consommateurs.

Autant de thèmes qui rejoignent les préoccupations du Codex Alimentarius et les travaux qui vous réunissent aujourd'hui.

Aussi, par cohérence et par souci d'efficacité, le Gouvernement français a-t-il décidé de confier la présidence du Conseil National de l'Alimentation et celle du Comité national du Codex Alimentarius à une seule et même personne: le professeur Bernier qui présidera vos travaux jusqu'à la fin de la semaine.

L'ordre du jour de cette session montre qu'une fois de plus le Comité sur les principes généraux va débattre de problèmes essentiels pour l'avenir de la normalisation alimentaire internationale.

Après 25 ans de travaux et l'élaboration de normes, le Codex Alimentarius est à l'heure des bilans et des choix pour l'avenir.

Procédures juridiques, méthodes de travail, organisation, contenu et présentation des normes, catégories de produits à normaliser. Toutes ces questions qui commandent la stratégie de la Commission du Codex Alimentarius vont être étudiées minutieusement.

Autre question importante, celle des relations entre la Commission du Codex et la Communauté Economique Européenne. Je sais tout l'intérêt que la CEE retire des travaux du Codex et je ne peux que me réjouir de voir les liens se resserrer encore entre les deux organismes.

Mais au-delà du cas de la CEE qui nous touche tout particulièrement nous français, je crois indispensable de veiller à la cohérence et à la complémentarité des travaux d'organisations internationales qui ont des objectifs similaires et oeuvrent pour améliorer les échanges des produits alimentaires, le développement économique de certaines régions défavorisées et la sécurité alimentaire des consommateurs sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif.

Je formule des vœux pour que vos travaux soient aussi féconds que possible et débouchent sur des propositions aussi constructives et aussi efficaces que possible.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous demanderai de bien vouloir m'excuser d'avoir prévu cette réunion dans un lieu qui peut vous paraître un peu éloigné du centre de Paris, encore qu'il y ait des moyens de transport extrêmement rapides et pratiques.

Contrairement à notre habitude il ne nous a pas été possible cette fois-ci de nous réunir dans les dorures et sous les lambris de la salle de conférence du Ministère des Affaires étrangères qui n'était pas disponible.

A cet égard, je tiens à remercier publiquement l'Association française de normalisation qui nous a fort aimablement tiré d'embarras en mettant ses locaux à notre disposition.

Au demeurant, et bien que notre présence en ce haut lieu de la normalisation soit purement fortuite, je me plais à y voir également le symbole de l'intérêt respectif qui se manifeste, depuis de nombreuses années déjà, à l'égard de la Commission du Codex Alimentarius et de l'ISO, dont l'Association française de normalisation est un membre particulièrement actif.

Bien entendu, il y a des différences importantes entre les deux organismes, qu'il s'agisse de leur statut juridique, de leurs méthodes de travail et de la finalité même de leurs travaux.

Il y a cependant une complémentarité évidente à développer entre les deux filières.

RESUME DES POINTS QUI DOIVENT ETRE INCLUS DANS LES DIRECTIVES REVISEES

1. Les gouvernements devraient veiller à ce que les informations dans le Codex Alimentarius reflètent bien toutes les mises à jour. Lorsqu'ils modifient leurs pratiques ou législations nationales, ils devraient toujours garder présente à l'esprit la nécessité d'en informer le Secrétariat du Codex.

2. Les procédures Codex pour l'élaboration des normes permettent aux gouvernements de participer à toutes les étapes. Les gouvernements devraient être en mesure de répondre rapidement à la présentation d'une norme Codex et devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour cela.

Obligations: nature de la réponse

3. La différence essentielle entre acceptations et notifications de libre distribution est qu'un pays qui accepte, s'engage à appliquer la norme Codex et à accepter toutes les obligations fixées dans les Principes généraux sous réserve des dérogations spécifiées.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

4. Section devant être intégrée selon les décisions prises.

Etiquetage

5. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale révisée comme base pour leurs législations nationales et à réduire les différences au maximum, particulièrement celles qui portent sur des points de détail. Les gouvernements devraient se conformer à la note de bas de page qui se rapporte à la section "Champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires relatives à la présentation d'informations complémentaires ou qui diffèrent de celles contenues dans la norme, soient bien notifiées. Toutes autres dispositions obligatoires des législations nationales devraient également être notifiées si elles ne sont pas prévues dans la norme Codex.

Procédure d'acceptation des normes Codex

Directives

Importance de répondre à chaque notification

1. Le Codex Alimentarius est l'ensemble des normes Codex et des acceptations ou autres notifications parvenues des pays membres. Il est révisé régulièrement pour y inclure les normes nouvelles ou amendées et les notifications communiquées par les gouvernements. Il est important que les gouvernements répondent à chaque communication de normes nouvelles ou amendées. Les gouvernements devraient avoir pour objectif une acceptation officielle des normes. Si une acceptation ou une autorisation de libre circulation ne peut être accordée inconditionnellement, des dérogations ou des conditions motivées peuvent être jointes à la réponse. Des réponses promptes et régulières permettront au Codex Alimentarius d'être tenu à jour, afin de servir de référence indispensable aux gouvernements et au commerce international.
2. Les gouvernements devraient faire en sorte que les informations qui figurent dans le Codex Alimentarius reflètent la position actuelle. Lorsque les lois ou les pratiques sont modifiées, il faut se souvenir que le Secrétariat du Codex doit être averti.
3. La procédure du Codex pour l'élaboration des normes offre aux gouvernements la possibilité de participer à chacune de ses étapes. Ils devraient être en mesure de répondre rapidement lorsqu'une norme leur est distribuée et s'efforcer d'être prêts à le faire.

Le Codex Alimentarius - ne supplée ni ne propose une alternative à la législation nationale

4. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de loi pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Le Codex Alimentarius est un recueil comparatif des similitudes et différences de fond entre les normes Codex et la législation nationale correspondante. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale; ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.
5. Les réponses des gouvernements devraient indiquer clairement quelles dispositions de la norme Codex sont identiques, similaires ou différentes des prescriptions nationales applicables. Des déclarations générales affirmant que les lois nationales doivent être respectées devraient être

évitées ou assorties d'informations sur les dispositions nationales qui demandent à être prises en considération. On devra parfois faire preuve de discernement quand la loi nationale revêt une forme différente ou contient des dispositions différentes.

Obligations au titre de la procédure d'acceptation

6. Les obligations qu'un pays doit respecter au titre de la procédure d'acceptation sont énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Le paragraphe 4A(i)(a) prévoit la distribution sans restriction des produits conformes; le 4A(i)(b) traite de la nécessité de faire en sorte que les produits qui ne sont pas conformes ne soient pas distribués "sous la dénomination et les description fixées". Le paragraphe 4A(i)(c) est une exigence générale de ne pas faire obstacle à la distribution des produits en bon état, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé du consommateur, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. De telles dispositions sont mentionnées dans le paragraphe "Acceptation assortie de dérogations spécifiées".

7. Une acceptation diffère essentiellement d'une notification de "libre distribution" par le fait que lorsqu'il accepte une norme Codex un pays s'engage à l'appliquer et à accepter toutes les obligations énoncées dans les Principes généraux, sous réserve de toute dérogation spécifiée.

8. Le Comité du Codex sur les principes généraux (CCPG) et la Commission (CCA) ont examiné à plusieurs reprises la procédure d'acceptation et les notifications des gouvernements. Tout en reconnaissant que des difficultés peuvent surgir parfois lorsqu'il s'agit de concilier les obligations de la procédure d'acceptation et les lois et procédures administratives des pays membres, le CCPG et la CCA sont convenus que ces obligations étaient essentielles aux travaux et au statut de la CCA et qu'elles ne devaient pas être atténuées. L'objet des présentes directives est par conséquent de prêter assistance aux gouvernements quand ils étudient à la lumière des objectifs de la procédure d'acceptation comment formuler leur réponse au sujet des normes Codex.

Le retour de la réponse

9. La principale décision à prendre consiste à établir s'il convient de notifier une acceptation conformément à l'une des modalités prescrites, une non-acceptation ou une déclaration de libre circulation comme prévu à l'Article 4B. La circulation sans restriction ne comporte pas l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes; elle peut être utile dans les cas où il n'existe pas de norme nationale correspondante ni l'intention d'en introduire une. Par exemple, si la modification des lois ou des pratiques en vue de communiquer une acceptation exige du temps, il conviendra d'autoriser provisoirement la libre circulation ou de notifier une acceptation à titre d'objectif.

Un jugement éclairé et un sens de responsabilité est nécessaire lorsque l'on compare une norme Codex aux lois du pays

10. Il arrive que les détails de la norme Codex soient identiques aux dispositions de la loi nationale. Mais des difficultés surgissent lorsque les lois nationales revêtent une forme différente, contiennent d'autres chiffres ou n'en contiennent pas, ou lorsque le pays ne possède pas de norme qui corresponde sur le fond à la norme Codex. L'autorité chargée de notifier la réponse à la CCA est instamment priée de tout mettre en oeuvre pour éliminer ces difficultés et de répondre, après consultation avec les organismes nationaux si elle le juge bon. Les motifs sur lesquels le jugement est fondé peuvent être explicités dans la notification. Il se peut que les motifs invoqués ne justifient pas une acceptation en raison de l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes, mais une déclaration de libre circulation devrait être possible sur la base des faits et des pratiques dans chaque cas. Si par la suite une décision du tribunal ou une modification de la loi ou de la pratique devaient intervenir une modification de la réponse donnée devrait être communiquée.

Norme admise sur présomption

11. Une norme admise sur présomption est une norme que l'on considère valable en l'absence de toute autre. (En droit, une présomption consiste à tenir une chose pour vraie jusqu'à preuve du contraire). Certains pays ont déclaré que les LMR Codex sont des limites valables par présomption pour un résidu de pesticide. Les pays peuvent être en mesure de regarder les normes Codex comme des normes admises sur présomption toutes les fois qu'il n'existe pas de norme correspondante, de code d'usages ou autre définition reconnue de la "nature, substance ou qualité" de la denrée alimentaire. Un pays n'est pas tenu d'appliquer par présomption toutes les dispositions de la norme si les détails de ses propres règlements concernant les additifs, les contaminants, l'hygiène ou l'étiquetage diffèrent de ceux de la norme. Dans ce cas, les dispositions de la norme Codex contenant la description et les facteurs essentiels de composition et de qualité pourraient encore constituer des dispositions admissibles sur présomption.

12. Considérer une norme Codex comme admissible sur présomption se justifie par le fait qu'il s'agit d'une norme minimale pour une denrée alimentaire, élaborée au sein de la CCA "pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte". (Principes généraux, paragraphe 3). Le mot minimal n'a pas de connotations péjoratives: il définit simplement le niveau de qualité et de salubrité d'un produit jugé par consensus comme étant approprié au commerce, qu'il soit international ou national.

13. Qu'une norme considérée admissible sur présomption mérite ou non une acceptation dépendra du fait que le pays intéressé estimera ou non que les produits non conformes ne seront pas autorisés à être distribués sous les mêmes dénominations et descriptions que celles fixées par la norme. Néanmoins, cela permettrait de formuler une déclaration de libre circulation; les pays sont donc priés de considérer sérieusement cette éventualité.

Plan de présentation et teneur des normes Codex

14. Champ d'application. Cette section, de même que le titre de la norme et la dénomination et les descriptions qui figurent dans la section sur l'étiquetage, devraient être examinés afin d'évaluer si les obligations liées à la procédure d'acceptation peuvent être acceptées.

15. Description, facteurs essentiels de composition et de qualité. Ces sections définissent des valeurs minimales pour la denrée alimentaire. Ce sont celles qui présentent le plus de difficultés, à moins que, par hasard, ces détails ne soient pratiquement identiques (sans tenir compte des facteurs rédactionnels ou du plan de présentation). Mais un pays qui a participé à l'élaboration d'une norme, soit en assistant aux réunions, soit en communiquant ses observations en vertu de la procédure par étapes aura, sans aucun doute, consulté les organismes nationaux sur la mesure dans laquelle les projets de dispositions de la norme seraient acceptables pour le pays. Cette information factuelle doit être convertie en réponse officielle le jour où la norme est transmise pour acceptation. Les pays sont priés de faire de leur mieux pour juger de manière éclairée les points examinés au paragraphe 7 ci-dessus. Quelques critères de qualité - tolérances de défauts - peuvent représenter de bonnes pratiques de fabrication ou être laissés aux contrats commerciaux. C'est une chose à examiner. Une autorisation de libre circulation devrait être possible dans la plupart des cas.

Additifs alimentaires

16. Les additifs alimentaires mentionnés dans la norme ont été évalués et agréés par le JECFA. Les comités de produits et le CCFA en ont évalué la nécessité technologique et la sécurité d'emploi. Si les lois nationales sont différentes, toutes les différences de détail devraient être signalées. Il faut cependant se souvenir que le but des travaux de normalisation internationale des denrées alimentaires est d'harmoniser les politiques et les attitudes dans toute la mesure du possible. Tout devrait par conséquent être mis en oeuvre pour qu'il y ait un minimum de dérogations.

Contaminants

17. Si les limites nationales sont appliquées, elles devront être citées, à moins qu'elles ne soient les mêmes que celles de la norme Codex. Lorsque ce sont les lois générales sur la sécurité, la santé ou la nature de la denrée qui doivent être respectées, les limites citées dans la norme pourraient à juste titre être considérées comme représentant celles qui sont inévitables dans la pratique et dans les limites de la sécurité.

Hygiène, poids et mesures

18. Les spécifications nationales différentes devront être signalées.

Etiquetage

19. La Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées représente un consensus international au sujet de l'information devant figurer sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires; la section sur l'étiquetage d'une norme Codex contient les dispositions générales pertinentes, ainsi que celles considérées comme nécessaires dans le cas de la denrée en question.

20. La Norme générale révisée sera bientôt communiquée aux gouvernements pour acceptation. Les gouvernements sont instamment priés de répondre aussi rapidement que possible à cette communication et d'une manière aussi détaillée et complète que possible.

21. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale comme base de leur législation nationale et à s'efforcer de maintenir les différences au minimum particulièrement celles portant sur de petits détails. Ils devront se conformer à la note de bas de page correspondant à la section "champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires se rapportant à la présentation d'informations venant s'ajouter à celles de la Norme et qui leur sont différentes sont respectées. Il faudra en outre notifier toutes les autres dispositions obligatoires des règlements nationaux qui ne seraient pas prévues par la Norme générale. Les dispositions d'étiquetage des normes Codex seront révisées dès que possible et comporteront par référence des sections de la Norme générale révisée. Lorsqu'il accepte une norme Codex révisée pour un produit, un pays qui a déjà accepté et répondu à la Norme générale sur l'étiquetage, peut alors se référer aux termes de son acceptation dans toutes les réponses suivantes. Toutes les informations pertinentes et utiles seront données; en particulier la dénomination et description de la denrée alimentaire, l'interprétation de toutes les spécifications spéciales relatives à la loi ou à l'usage en vigueur dans le pays, tous les détails supplémentaires sur la présentation de l'information obligatoire, ainsi que les différences détaillées, le cas échéant, concernant les prescriptions d'étiquetage relatives à la dénomination de la catégorie, à la déclaration de l'eau ajoutée et la déclaration d'origine. On admet que la langue (ou les langues) dans laquelle les détails seront donnés sera celle requise par la législation ou la coutume du pays.

méthodes Codex officielles. Les méthodes du Type IV peuvent, le cas échéant, devenir des méthodes des Types I, II ou III, avec les conséquences qu'entraîne l'acceptation des méthodes Codex. Par conséquent, les méthodes du Type IV ne sont pas recommandées en tant que méthodes Codex tant que leur fiabilité n'a pas été reconnue par le CCMAS. Elles peuvent être incluses dans les projets de normes ou dans les normes Codex, à condition que leur caractère non approuvé soit clairement indiqué.

Résumé

23. Les gouvernements sont instamment priés de répondre à chaque communication des normes Codex. La mention des réponses dans le Codex Alimentarius permettra à la CCA et aux gouvernements membres d'étudier les modalités à suivre pour rapprocher le plus possible les spécifications internationales et nationales. Les gouvernements sont instamment priés de tenir pleinement compte des normes Codex quand ils modifient leur législation nationale. Le Codex Alimentarius sera toujours une référence précieuse pour les gouvernements et le commerce international, même si la loi du pays doit toujours être consultée et respectée.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

22. Les obligations ci-après incombent aux pays qui acceptent les méthodes d'analyse du Codex de divers types mentionnées dans les normes Codex:

- a) Les méthodes - critères (Type I) doivent être acceptées par les gouvernements comme le sont les dispositions auxquelles elles s'appliquent et qui font partie des normes Codex.

"L'acceptation sans restriction" d'une méthode-critère Codex implique que l'on accepte que la valeur mentionnée dans une norme Codex est définie aux termes de cette méthode. Les gouvernements s'engagent à utiliser la méthode-critère Codex pour déterminer la conformité avec la valeur mentionnée dans la norme Codex particulièrement dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

La "non acceptation" de méthodes-critères Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes-critères Codex sont considérées comme des acceptations de la norme codex assorties de dérogations spécifiées.

- b) "L'acceptation" de normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de référence du Codex sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est par conséquent obligatoire, c'est-à-dire qu'elles doivent être soumises aux gouvernements pour acceptation et appliquées dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

La "non-acceptation" d'une méthode de référence Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes de référence Codex à utiliser en cas de litiges portant sur des résultats d'analyse sont considérées comme des acceptations de la norme Codex, assorties de dérogations spécifiées.

- c) "L'acceptation" de normes Codex renfermant des méthodes d'analyse de remplacement approuvées Codex (Type III) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de remplacement approuvées sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est recommandé aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

La "non-acceptation" d'une méthode de remplacement approuvée n'est pas considérée comme une dérogation à la norme Codex.

- d) Etant donné que la fiabilité des méthodes provisoires (Type IV) n'a pas encore été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur la base des critères acceptés à l'échelon international, elles ne sauraient être considérées comme des